

Direction des ressources humaines, des
communications et des affaires juridiques

PROCÉDURE

ACQUISITION DE LUNETTES DE SÉCURITÉ À LENTILLES OPHTALMIQUES

N° Procédure : PRO-092	Responsable de l'application : Direction des ressources humaines. De communication et affaires juridiques	
N° Politique/Règlement associé : POL-036		
Approuvée par : Comité de direction	Date d'approbation : 2022-05-17	Date de révision : 2026-05-17
Destinataires : Toutes les directions du Centre intégré universitaire de santé et services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (CIUSSS-EMTL)		

1. ÉTAPES COMMUNES

- 1.1. Se référer à la POL-036 - *Politique réseau sur la gestion intégrée de la prévention, de la présence et de la qualité de vie au travail*;
- 1.2. Se référer à la *Loi sur la santé et sécurité du travail* et au *Règlement sur la santé et sécurité du travail* (annexe 1);
- 1.3. Se référer à la PRO-090 - *Procédure port des équipements de protection individuelle*.

2. ÉTAPES SPÉCIFIQUES – SERVICE DE PRÉVENTION ET PROMOTION DE LA SANTÉ

- 2.1. Appliquer les exigences réglementaires inhérentes aux lunettes de sécurité découlant de la *Loi sur la santé et sécurité du travail* et du *Règlement sur la santé et sécurité du travail* (annexe I);
- 2.2. Déterminer, en collaboration avec les gestionnaires, les travailleurs (au besoin) et le Comité paritaire en santé et sécurité du travail (CPSST), le type et les spécifications relatives aux lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques dans leur secteur d'activité respectif;
- 2.3. S'assurer, auprès des fournisseurs désignés, que les lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques respectent la réglementation inhérente et les caractéristiques demandées;
- 2.4. Déterminer le montant autorisé à défrayer par le CIUSSS-EMTL et les modèles retenus pour l'acquisition des lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques et en informer les gestionnaires concernés;
- 2.5. Autoriser, sur demande, l'acquisition de lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques avec des caractéristiques hors standard CIUSSS-EMTL (options) pour le fournisseur du CIUSSS-CEMTL et/ou le service de la gestion contractuelle;

- 2.6. Tenir à jour le registre des titres d'emploi pour lesquels, une protection oculaire de type lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques est requise (annexe II).

3. ÉTAPES SPÉCIFIQUES – GESTIONNAIRES DES SERVICES VISÉS PAR LE PORT DE LA PROTECTION OCULAIRE

- 3.1. Diffuser la présente procédure à ses employés et les informer des modalités d'application, notamment que le temps alloué, à l'acquisition des lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques chez un optométriste désigné, n'est pas rémunéré;
- 3.2. Collaborer à la sélection du type et des spécifications relatives à la protection oculaire requise pour son service;
- 3.3. Aviser les employés que la protection oculaire fournie par l'employeur demeure en tout temps la propriété de l'établissement;
- 3.4. S'assurer que le port de la protection oculaire est respecté en tout temps par le personnel visé;
- 3.5. Initier le processus d'acquisition ou de renouvellement des lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques (annexe III) pour tout employé admissible de son service/secteur, en complétant la requête (papier ou informatisé);
- 3.6. Actualiser régulièrement la liste des employés pour qui le port de lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques est requis dans son service/secteur;
- 3.7. Effectuer le suivi budgétaire de son unité administrative concernant les sommes imputées à l'achat de lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques.

4. ÉTAPES SPÉCIFIQUES – EMPLOYÉS VISÉS PAR LE PORT DE LA PROTECTION OCULAIRE

- 4.1. Respecter cette procédure en tout temps. Le non-respect de cette procédure expose la personne à des mesures administratives ou disciplinaires;
- 4.2. Demander à son gestionnaire pour l'acquisition ou le remplacement de ses lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques;
- 4.3. Prendre un rendez-vous chez l'un des optométristes désignés comme fournisseurs par le CEMTL. Le temps alloué, à l'acquisition des lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques chez un optométriste désigné, n'est pas rémunéré;
- 4.4. Présenter sa carte d'employé et le bon de commande auprès de l'optométriste pour l'acquisition de lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques;
- 4.5. Procéder au choix des lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques avec l'optométriste selon les exigences établies par le CIUSSS-EMTL;
- 4.6. Défraie les coûts pour les options non payées par le CEMTL;
- 4.7. Demander le remplacement des lunettes rayées, dépolies, brisées, gauchies ou mal ajustées, car les lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques endommagées n'assurent pas une bonne vision et n'offrent pas la protection voulue;
- 4.8. Défrayer les coûts relatifs à l'examen visuel à l'acquisition ou remplacement de ses lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques;
- 4.9. S'assurer avec l'optométriste, suivant un maximum de 2 mois après l'acquisition, de l'ajustement et du confort appropriés de ses lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques;
- 4.10. Entretenir, entreposer et utiliser sa protection oculaire selon les consignes formulées par son gestionnaire, un conseiller du service de prévention et promotion de la santé ou le fournisseur;

4.11. Porter sa protection oculaire uniquement dans le cadre de son travail.

5. ÉTAPES SPÉCIFIQUES – SERVICE DE LA GESTION CONTRACTUELLE

- 5.1. Négocier une entente contractuelle avec un fournisseur en ce qui a trait aux modèles de monture de lunettes offertes, les spécifications requises pour les lentilles ophtalmiques ainsi que le coût et les quantités achetées annuellement;
- 5.2. Déterminer les modalités d'acquisition des lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques auprès du fournisseur et en informe les gestionnaires concernés;
- 5.3. Valider et réviser annuellement les spécifications nécessaires auprès du gestionnaire, les quantités, les modèles et les coûts facturés;
- 5.4. S'assurer du respect de l'entente négociée avec le fournisseur et la concordance des prix;
- 5.5. Préparer les bons de commande en fonction des demandes des gestionnaires.

6. ÉTAPES SPÉCIFIQUES – COMITÉ PARITAIRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CPSST)

- 6.1. Collaborer, avec le service de prévention et promotion de la santé et les gestionnaires, à la détermination des spécifications relatives à la protection oculaire.

7. ÉLABORATION, RÉDACTION ET MISE À JOUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE

7.1. Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques – Service de prévention et promotion de la santé

Responsable de l'élaboration, de la rédaction et de la mise à jour de la procédure.

7.2. Calendrier de révision de la procédure

La présente procédure devra être révisée tous les 4 ans ou plus rapidement en fonction des besoins.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction et annule, par le fait même, toute procédure en cette matière adoptée antérieurement dans l'une des installations administrées par le CIUSSS-EMTL.

9. ANNEXES

Annexe I : Législation inhérente au port des lunettes de sécurité

Annexe II : Liste des directions/services/secteurs et titres d'emploi

Annexe III : Processus d'acquisition de lunettes de sécurité à lentilles ophtalmiques

Annexe I

Législation inhérente au port des lunettes de sécurité

Article 343 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r.13)*

Protecteurs oculaires et faciaux: Le port soit de protecteurs oculaires, soit d'un protecteur facial, acquis à compter du 5 mai 2011 et conformes à la norme Protecteurs oculaires et faciaux, CAN/CSA Z94.3-07, est obligatoire pour tout travailleur qui est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée notamment par:

1. des particules ou des objets;
2. des matières dangereuses ou des métaux en fusion;
3. des rayonnements intenses.

Toutefois, les protecteurs en bon état et conformes à la norme CAN/CSA Z94.3-92, CAN/CSA Z94.3-99 ou CAN/CSA Z94.3-02, sont considérés procurer une protection adéquate.

Annexe II

Liste des directions/services/secteurs et titres d'emploi

No.	Titres d'emplois
Direction des services techniques	
6365	Ébéniste
6354	Électricien(ne)
6423	Électromécanicien(ne)
6363	Journalier(ère)
6336	Journalier(ère)/Conducteur(trice) de véhicules
6366	Maître-mécanicien(ne) de machines frigorifiques
6352	Mécanicien(ne) de machines frigorifiques
6380	Mécanicien(ne) de garage
6383	Mécanicien(ne) de machines fixes
6360	Mécanicien(ne) d'entretien (Millright)
6364	Menuisier(ère)
6373E	Ouvrier(ère) de maintenance
6388E	Ouvrier(ère) d'entretien général
6362	Peintre
6368	Plâtrier(ère)
6359	Plombier(ère) et/ou mécanicien(ne) en tuyauterie
6367	Serrurier(ère)
2374	Technicien(ne) en bâtiment
2370	Technicien(ne) en électricité industrielle
2369	Technicien(ne) en électronique
2379	Technicien(ne) en instrumentation et contrôle
Autres services et secteurs	
3543	Agent d'intervention en milieu psychiatrique
3262	Mécanicien(ne) en orthèse et/ou prothèse
3467	Préposé(e) au matériel et équipement thérapeutique
3223	Préposé(e) en physiothérapie et/ou ergothérapie
6422E	Surveillant(e) en établissement
2368	Technicien(ne) en prévention incendie
2377	Technicien(ne) en fabrication mécanique

Annexe III

Processus d'acquisition de Lunettes de Sécurité à Lentilles Ophtalmiques (LSLO)

